

N° 450

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès verbal de la séance du 28 juin 1984.

R A P P O R T

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE en nou-
velle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.*

Par M. Louis BOYER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Bernard Lemaire, Victor Robin, Jean Chérioux, Robert Schwint, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cecile Goldet, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Beranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Costeprit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2078, 2147, et in-8° 587.

Commission mixte paritaire : 2234.

Nouvelle lecture : 2212, 2252 et in-8° 638.

Sénat : 354, 381 et in-8° 135 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 428 (1983-1984).

Nouvelle lecture : 441 (1983-1984).

Sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION GÉNÉRALE	3
EXAMEN DES ARTICLES	5
— Article premier : Mise en place d'un système d'information sur les retraites	5
— Art. 5 : Aide ménagère aux personnes âgées	5
— Art. 8 bis nouveau : Garantie des droits des usagers en cas d'accident du travail	6
— Art. 12 sexies nouveau : Modification de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966	7
— Art. 16 : Dispositions diverses concernant les administrateurs et les présidents des conseils d'administration des caisses du régime général de la sécurité sociale	7
— Art. 19 bis A nouveau et 19 ter : Dispositions transitoires de la loi n° 82-1089 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques	7
— Art. 19 bis : Moyens d'exercice des fonctions d'administrateur d'une caisse du régime général	8
— Art. 20, 21 et 24 : Suppression d'exonérations de cotisations sociales agricoles	8
— Art. 26 bis : Modification de la procédure de revalorisation des rentes accident du travail des exploitants agricoles	9
— Art. 26 ter : Prescription des sages-femmes pour les salariés agricoles	10
— Art. 26 quater : Ratification des ordonnances reformant l'assurance chômage	10
— Art. 35 : Réforme des règles relatives aux élections des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales	10
— Art. 38 bis : Institution d'un conseil général des hôpitaux	11
— Art. 38 ter : Suppression de la taxe sur les tabacs	12
— Art. 39 : Le cumul des fonctions syndicales	15
— Art. 41 bis A : Les inéligibilités aux conseils consultatifs des caisses d'épargne	16
— Art. 41 bis : Les modalités d'élection des représentants des salariés au conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance	16
— Art. 41 ter : L'élection des représentants des déposants au conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne	16
— Art. 42 : La protection des salariés membres du conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne	17
— Art. 42 bis : Le déroulement des opérations électorales dans les caisses d'épargne	17
— Art. 46 : Les dispositions contractuelles plus favorables quant à la composition des CHSCT	17
— Art. 50 : L'unanimité des organisations syndicales pour modifier le nombre et la composition des collèges procédant à l'élection des délégués du personnel	18
— Art. 53 : L'unanimité des organisations syndicales pour modifier le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection des membres du comité d'entreprise	18
— Art. 55 : Le versement de la prime de retraite aux salariés qui quittent volontairement l'entreprise à partir de 60 ans	19
— Art. 56 : Le remplacement des représentants des salariés au sein des comités de groupe	19
— Art. 57 : L'abaissement de l'âge permettant de bénéficier d'un contrat de qualification	19
TABLEAU COMPARATIF	21

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire réunie le mardi 26 juin 1984 pour examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social n'est pas parvenue à élaborer un texte commun. L'Assemblée nationale a donc été saisie en nouvelle lecture du texte adopté par le Sénat en première lecture.

A cette occasion, les députés ont tenu un compte très exact des accords qui étaient intervenus sur certains articles entre les deux Chambres en Commission mixte paritaire. Dès lors votre Commission vous demandera d'adopter les articles retenus au Palais Bourbon dans la rédaction de la Commission mixte paritaire.

En revanche, le Gouvernement a saisi l'occasion de cette ultime lecture pour introduire des dispositions nouvelles qui portent sur trois points.

D'abord, il a demandé à l'Assemblée nationale, qui l'a accepté, d'introduire le principe de l'institution d'un conseil général des hôpitaux, alors même qu'un tel amendement avait été retiré au Palais Bourbon et avait été refusé par notre Haute Assemblée en première lecture.

Ensuite, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale, qui l'a également accepté, d'aménager la loi sur la formation professionnelle dans des conditions qui ne satisfont ni les partenaires sociaux ni votre Haute Assemblée dès lors qu'elles ne respectent pas complètement les accords contractuels.

Enfin et surtout, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale, qui l'a suivi, de supprimer la taxe sur les tabacs dont le principe de l'institution était contraire à nos obligations européennes. Votre Commission ne peut que se satisfaire d'une telle démarche qui donne raison à l'analyse qu'elle avait développée à l'occasion de l'examen de la loi du 19 janvier 1983 qui avait institué cette taxe. Il convient de rappeler à cet égard que le Sénat avait rejeté cette loi par l'adoption d'une question préalable.

Cependant, le Gouvernement a entendu substituer à la « vignette-tabac » l'affectation, au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, d'une partie du produit des droits de consommation sur les tabacs, selon des modalités qui seront fixées dans la toute prochaine loi de finances rectificative pour 1984. Cette disposition, contenue dans le paragraphe 2 de l'article 38 ter nouveau est contraire au troisième alinéa de l'article 18 de l'ordonnance organique n° 59.2 du 2 janvier 1959.

Dans ces conditions, votre Commission a décidé de vous proposer d'opposer l'exception d'irrecevabilité à ce dispositif qui justifie, selon elle, la saisine du Conseil Constitutionnel.

Votre Commission tient en outre à exprimer son très vif mécontentement, devant l'attitude inacceptable du Gouvernement, qui consiste, à l'occasion d'une ultime lecture, à introduire des dispositions nouvelles d'une importance capitale. Cette démarche est contraire au respect le plus élémentaire des prérogatives parlementaires.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Mise en place d'un système d'information sur les retraites

L'article premier impose aux organismes de retraite de communiquer les informations nécessaires à la constitution d'un fichier national sur les retraites. A cette occasion, les deux Assemblées ont souhaité, dans une démarche commune, renforcer le contrôle exercé par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur la constitution de ce fichier.

Un premier pas avait été franchi dans cette voie par les députés, qui consistait à soumettre l'élaboration de ce fichier aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Sénat a renforcé encore le contrôle de la CNIL en soumettant l'élaboration de ce fichier à la procédure très lourde de l'article 15 de la loi de 1978 précitée.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale est convenu de l'intérêt de cette rédaction, mais a souhaité en accentuer encore la portée. Il a proposé, à cet effet, à l'Assemblée nationale, qui l'a accepté, de soumettre également les conditions de cette communication des informations au contrôle préalable de la CNIL.

Votre Commission vous demande donc d'adopter l'article premier sans le modifier.

Article 5

Aide ménagère aux personnes âgées

L'article 5 institue le principe d'une participation financière des bénéficiaires à l'aide ménagère et, dans le cadre de la décentralisation, remet au Président du conseil général, le soin de fixer les tarifs de ladite aide ménagère.

Dans son texte initial, le Gouvernement avait voulu atteindre deux objectifs :

— d'une part, il souhaitait donner à la participation des usagers un caractère obligatoire,

— d'autre part, il ne fixait pas de limites à cette participation et laissait ainsi aux collectivités locales le soin de se déterminer elles-mêmes sur ce point.

L'Assemblée nationale, dans le souci de protéger les bénéficiaires de l'aide ménagère qui s'adressent à l'aide sociale et sont, dès lors, des personnes démunies, avait adopté deux amendements :

— l'un tendait à donner un caractère facultatif à la participation des usagers,

— l'autre visait à fixer une limite de 5 % à cette participation.

Le Sénat, favorable au principe de l'introduction d'une telle participation et respectueux des libertés des collectivités locales, avait souhaité, pour ces deux motifs, revenir au texte initial du Gouvernement. A l'occasion de la Commission mixte paritaire, et sans qu'un vote n'intervienne sur cet article, une discussion s'est instaurée qui a fait nettement apparaître la volonté du Sénat de rechercher, avec l'Assemblée nationale, une solution de compromis. Votre rapporteur était prêt, au nom de la liberté des collectivités locales qu'il défendait, à retenir le caractère facultatif de cette participation sous la réserve de la suppression de la limitation de 5 % introduite initialement par l'Assemblée nationale.

Le texte finalement adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture est précisément conforme à la solution suggérée par votre rapporteur.

En conséquence, votre Commission vous demande d'adopter l'article 5 sans le modifier.

Article 8 bis nouveau

Garantie des droits des usagers en cas d'accident du travail.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 8 bis nouveau sans le modifier. Cet article, introduit par notre Haute Assemblée, fixe au 1^{er} octobre 1984 la date d'application des articles 7 et 8 du projet de

loi qui tendent à réformer l'enquête légale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Cette date doit correspondre à celle de la publication du décret tendant à modifier les règles qui régissent l'enquête administrative, décret dont votre Commission a souhaité qu'il garantisse pleinement les droits des employeurs et des usagers.

Article 12 sexies nouveau

Modification de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966

L'Assemblée nationale a adopté sans le modifier l'article 12 sexies nouveau introduit par notre Haute Assemblée qui visait à modifier l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, afin d'en rendre la rédaction compatible avec l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite des commerçants et artisans.

Article 16

Dispositions diverses concernant les administrateurs et les présidents des conseils d'administration des caisses du régime général de la Sécurité sociale.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 16 dans le texte du Sénat, qui interdit d'une part aux conjoints collaborateurs, qui ne sont pas assurés sociaux, de siéger en qualité d'administrateur et qui autorise d'autre part le cumul des fonctions d'administrateur d'une caisse de Sécurité sociale avec celles d'administrateur d'une union de recouvrement.

Articles 19 bis A nouveau et 19 ter

Dispositions transitoires de la loi n° 82-1089 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 19 bis A pour reporter son contenu après l'article 19 bis pour des raisons de pure forme. Le nouvel article 19 ter retenu par les députés est identique à celui

qu'avait adopté le Sénat en première lecture, qui tend à modifier l'article 3 de la loi n° 82-1089 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, pour tenir compte, s'agissant des concours d'internat organisés au cours de la présente année 1984, de l'accord intervenu entre le Gouvernement et les organisations représentatives des étudiants.

Article 19 bis

Moyens d'exercice des fonctions d'administrateur d'une caisse du régime général

Le Sénat avait supprimé cet article introduit par l'Assemblée nationale en estimant que ces dispositions étaient d'ordre réglementaire et qu'elles présentaient en outre un danger, en autorisant les administrateurs des caisses nationales à circuler librement dans les caisses locales. Cette mesure lui a paru contraire à la fois au principe de l'autonomie des caisses et à la volonté générale d'accroître la décentralisation de la gestion des caisses.

La Commission mixte paritaire a été l'occasion d'un fructueux échange de vues entre les représentants des deux Assemblées à l'issue duquel seul le premier alinéa de l'article 19 bis était conservé. Cet alinéa précise les moyens d'information, de documentation et de secrétariat dont disposent désormais, selon la nouvelle rédaction de l'Assemblée nationale, non seulement les administrateurs élus mais encore ceux qui sont désignés.

Votre Commission vous demande donc d'adopter cet article 19 bis ainsi modifié, dont le contenu répond très précisément au souhait que ses représentants avaient exprimé au sein de la Commission mixte paritaire.

Articles 20, 21 et 24

Suppression d'exonérations de cotisations sociales agricoles

L'Assemblée nationale a adopté sans modification, dans la rédaction du Sénat, l'article 20, harmonisant l'article 1106.1.II du Code rural avec la loi du 28 décembre 1979, l'article 21, supprimant certai-

nes exonérations de cotisations en matière de prestations familiales et d'assurance vieillesse et l'article 24, supprimant les mêmes exonérations de cotisations-prestations familiales dans les D.O.M.

Article 26 bis

Modification de la procédure de revalorisation des rentes accidents du travail des exploitants agricoles.

La loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 a pour objet de revaloriser les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenues dans les professions agricoles et non agricoles. Elle pose, dans son article 10, le principe de la majoration par application des coefficients du salaire annuel ayant servi de base à la liquidation de la rente. Les rentes ainsi actualisées conservent un certain niveau en-dessous duquel et dans les périodes de forte érosion monétaire, elles perdraient progressivement tout intérêt.

Cependant, l'article 25 de la loi obligeait la victime d'un accident du travail à demander à la Caisse des Dépôts et Consignations la revalorisation de sa rente dans le délai de six mois à compter de la date de la décision ayant fixé son montant.

La suppression de cette obligation pour le bénéficiaire de la rente et son transfert à la charge de l'organisme d'assurance débiteur de la rente ont semblé raisonnables au Sénat qui a adopté cet article additionnel au projet de loi, en première lecture.

L'origine de cette modification remonte au projet de loi D.D.O.S. de 1980 qui prévoyait cette simplification de procédure, le Gouvernement envisageant de la proposer depuis longtemps déjà au Parlement.

Votre Commission ne peut donc qu'acquiescer à l'amendement adopté par l'Assemblée nationale qui vise à intégrer le texte qu'elle avait proposé au Sénat, dans le Code rural. Cette codification lui semble être de nature à clarifier la situation.

En revanche, elle ne peut que s'étonner du commentaire qui accompagne cet amendement dans le rapport de M. le Coadic. Le rapporteur de l'Assemblée nationale n'estime pas nécessaire d'accompagner cette codification, de l'abrogation corrélative du paragraphe 2 de

l'article 25 de la loi du 2 septembre 1954. Cette abrogation qui relève pourtant de la pure logique, lui paraît être précipitée. Il estime préférable de procéder à une harmonisation postérieure qui figurera par conséquent dans une loi différente.

Cette argumentation ne satisfait pas votre Commission qui estime illogique de laisser subsister dans la loi de 1954 des mesures contradictoires avec les dispositions du code rural.

Elle considère, en outre, qu'il est de mauvaise technique législative de multiplier les lois sur un même sujet et de compliquer ainsi la tâche des praticiens.

Pour ces motifs, votre Commission vous propose d'adopter un amendement de pure coordination visant à abroger le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi du 2 septembre 1954.

Art. 26 ter

Prescription des sages-femmes pour les salariés agricoles.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification cet article introduit dans le texte par le Sénat, qui permet aux sages-femmes de prescrire un arrêt de travail donnant lieu au versement d'indemnités journalières aux salariés du régime agricole.

Art. 26 quater

Ratification des ordonnances réformant l'assurance chômage.

L'Assemblée nationale a rejoint le Sénat et a, en conséquence, ratifié les récentes ordonnances de février et de mars 1984, réformant l'assurance chômage. Ainsi, les deux assemblées auront elles contribué ensemble à préserver les prérogatives du parlement.

Article 35

Réforme des règles relatives aux élections des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales.

En première lecture, le Sénat avait maintenu l'exigence de la possession de la nationalité française pour l'éligibilité aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales.

Votre Commission avait fait valoir en effet que — par fidélité à la position que le Sénat avait déjà adoptée lors de la discussion de la loi du 17 décembre 1982, laquelle avait introduit le principe de l'élection des étrangers dans les caisses du régime général — elle serait également hostile à l'extension de ce principe aux élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales.

En Commission mixte paritaire, considérant que, malheureusement, ce combat n'était plus qu'un combat d'arrière-garde, votre rapporteur s'était finalement rallié à la rédaction retenue par les députés. En conséquence, votre Commission vous demande d'adopter l'article 35 sans le modifier.

Article 38 bis

Institution d'un conseil général des hôpitaux

Le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale, qui l'a accepté, d'insérer, après l'article 38, un nouvel article 38 bis (nouveau) qui tend d'une part à instituer, à l'instar des institutions existant notamment auprès du Ministère de l'Equipement, un conseil général des hôpitaux, et d'autre part à assurer le financement de ce dernier par un prélèvement sur les ressources des établissements hospitaliers.

Cet amendement avait été déposé, en première lecture, devant l'Assemblée nationale, et il avait été retiré par le Gouvernement à la demande de M. Claude Evin, président de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, après que celui-ci eût formulé deux remarques essentielles :

-- d'une part, il a considéré que les délais dans lesquels le Gouvernement avait présenté cet amendement au Palais Bourbon interdisait un examen sérieux de celui-ci ;

— d'autre part, il se refusait à engager une mesure qui, selon lui, était inséparable de la réforme du statut des personnels hospitaliers.

Votre Commission n'avait pas développé une autre argumentation pour s'opposer à un amendement allant dans le même sens et qui avait été déposé au Sénat en première lecture par M. Charles Bonifay au nom du groupe socialiste.

De surcroît, le mode de financement retenu met en cause l'équilibre financier de nos établissements hospitaliers au moment où le Gouvernement a engagé une politique drastique de maîtrise des dépenses de santé.

Pour toutes ces raisons, mais aussi parce que votre Commission refuse de s'engager dans des réformes importantes sans avoir disposé du temps nécessaire à en apprécier les conséquences, il vous est demandé de supprimer cet article 38 bis.

Article 38 ter

Suppression de la taxe sur les tabacs

L'article 38 ter, introduit en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, supprime les dispositions relatives à la cotisation sur les tabacs instituée par l'article 26 modifié de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983.

Votre Commission se réjouit de constater que le Gouvernement accepte enfin, à la suite du récent sommet de Fontainebleau, de souscrire à ses arguments : elle tient à rappeler à cet égard que, sur le rapport de notre excellent collègue André Bohl, elle avait, dans la discussion de la loi du 19 janvier 1983, exprimé ses doutes quant à la conformité de son article 26 avec les directives européennes.

Comment ne pas reproduire ici ce que votre Commission écrivait à l'époque qui lui donne, quelques 18 mois plus tard, pleinement raison d'avoir adopté, sur ce qui devait devenir la loi du 19 janvier 1983, une question préalable.

« S'agissant de la taxe sur les tabacs, si la portée sanitaire de la mesure apparaît moins contestable, les modalités retenues sont choquantes à plusieurs titres.

« D'abord, l'aggravation très forte du poids de la fiscalité interdit par ailleurs que soit poursuivie la très sage politique des prix, engagée par le Gouvernement précédent, qui tendait à permettre à la SEITA, dont le statut juridique a été récemment modifié, de développer son activité dans des conditions plus conformes aux exigences de la vie industrielle. A cet égard, le Gouvernement manifeste la constance d'une démarche qui, à travers les nationalisations, l'a conduit à considérer que les entreprises publiques avaient moins pour mission d'assurer leur développement économique dans le cadre de la concurrence nationale ou internationale que de respecter, aux dépens même de leur situation financière, les actions décidées pour elles par l'Etat.

« Ensuite, l'augmentation brutale (0,25 F par francs) du prix du tabac ne manquera pas de faire chuter brutalement la consommation de ce produit ; la Sécurité sociale et l'Etat risquent donc, ensemble, d'enregistrer une perte de recettes qui réduira très sensiblement le produit escompté de la taxe (3,5 milliards de francs).

« Enfin, il est apparu à votre Commission que les conditions juridiques de la mise en oeuvre de cette taxe conduisent la France à violer ses obligations européennes.

« Il convient de rappeler qu'une directive 72/464 du 19 décembre 1972 a entamé un processus d'harmonisation des accises sur les tabacs manufacturés.

« L'article 2 de cette directive stipule que : « Les Etats membres s'abstiennent de soumettre les tabacs manufacturés à une imposition autre que l'accise visée à l'article premier et la taxe sur la valeur ajoutée prévue par la directive du Conseil du 11 avril 1967 ».

« En outre, l'article 4 prévoit que :

« 1. Les cigarettes nationales et importées sont soumises dans chaque Etat membre à une accise proportionnelle calculée sur le prix maximum de vente au détail, droits de douane inclus, ainsi qu'à une accise spécifique calculée par unité de produit

2. Le taux de l'accise proportionnelle et le montant de l'accise spécifique doivent être les mêmes pour toutes les cigarettes ».

« Ces dispositions conduisent tout d'abord à s'interroger sur la nature de la cotisation spéciale instituée par l'article 27 du projet de loi. Aux termes du paragraphe IV de cet article cette cotisation n'est pas assimilable à une taxe fiscale ou parafiscale et n'est pas incluse dans l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée. Cependant son recouvrement, effectué par l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale, assistée en tant que de besoin par les services de l'Etat, est soumis aux mêmes conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes.

« Il s'agirait en quelque sorte d'une redevance « sui generis » destinée à alimenter la Caisse nationale d'assurance maladie.

« Cependant, selon la Commission (C.E.E.) le terme « imposition » de l'article 2 de la Directive 72/464 doit s'entendre au sens le plus large et vise toute charge fiscale, parafiscale ou d'effet équivalent

susceptible de grever le produit. Quelle que soit la qualification de la cotisation créée par l'article 27 du projet, il y a dès lors tout lieu de craindre qu'elle ne constitue effectivement au regard des dispositions communautaires « une imposition autre que l'accise et la TVA » et qu'elle soit dès lors considérée à ce titre comme une infraction à l'article 2 de la Directive 72/764.

« Pour écarter ce risque, tout en assurant les recettes que l'on pouvait attendre de la cotisation de l'article 27, une solution qui s'inscrirait mieux dans le cadre de la Directive résiderait sans doute dans une augmentation de l'accise sur le tabac dès lors que l'on respecterait le rapport prévu par l'article 4 de la Directive entre la partie spécifique et la partie ad valorem déterminées et identiques pour toutes les cigarettes.

« Le timbre figurant sur les paquets de cigarettes serait alors considéré comme moyen de paiement de l'impôt en tant que recette perçue au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie.

« Une disposition de ce genre écarterait le risque de voir l'article 27 considéré comme en infraction avec la Directive communautaire, tout en procurant les recettes nécessaires à l'équilibre de la Caisse.

« Cette solution ne semble toutefois pas devoir être retenue par le gouvernement dans la mesure où l'article 14 du projet de loi de finances pour 1983, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, actualise déjà les taux du droit de consommation sur les tabacs manufacturés dans des proportions qui correspondent à une hausse des prix de 8 %. »

Dans ces conditions, votre Commission ne peut que vous proposer d'adopter le paragraphe I de l'article 38 ter.

En revanche, elle ne saurait accepter, du moins dans son actuelle rédaction, le dispositif contenu dans le paragraphe II qui lui paraît contraire aux dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

En effet, le paragraphe II institue, au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui s'impute sur le produit du droit de consommation sur les tabacs, et dont les modalités seront fixées dans la plus prochaine loi de finances rectificative. En d'autres termes, le paragraphe II de

l'article 38 ter affecte une partie du produit du droit de consommation sur les tabacs, en contradiction avec les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance de 1959 précitée qui prévoit dans son troisième alinéa : « L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 19. **Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale.** Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi ».

Il apparaît donc clairement que l'article 38 ter n'est pas conforme à l'ordonnance organique et qu'il appartiendra à une loi de finances, rectificative ou non, non seulement de définir les modalités de l'affectation d'une partie du produit du droit de consommation sur les tabacs mais encore d'en poser le principe.

En conséquence, votre Commission vous demande, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 44 du règlement du Sénat, d'opposer l'exception d'irrecevabilité au paragraphe II de l'article 38 ter « dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion, s'il n'est pas visé à l'article 45 ci-après, est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. »

Article 39

Le cumul des fonctions syndicales

L'Assemblée nationale a adopté l'article L. 412.17 en reprenant sa rédaction initiale qui tend à limiter strictement l'application des cas de fusion des rôles de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise aux seules entreprises de moins de 300 salariés et non aux établissements comportant moins de 300 salariés.

Sous réserve de l'avis du Ministre sur l'interprétation de cette rédaction, il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 41 bis A

Les inéligibilités aux conseils consultatifs des caisses d'épargne

L'Assemblée nationale a adopté dans la rédaction du Sénat cet article qui tend à préciser les inéligibilités aux conseils consultatifs des caisses d'épargne et de prévoyance.

Article 41 bis

Les modalités d'élection des représentants des salariés au conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance

L'Assemblée nationale a repris sa rédaction initiale sur cet article en supprimant la référence à la représentation spécifique des cadres mais en indiquant que le décret relatif à l'élection des salariés au conseil d'orientation et de surveillance devrait prévoir obligatoirement un vote par collèges distincts dans les caisses de plus de 50 salariés, les partenaires sociaux ayant la faculté par voie d'accords de réserver un siège aux cadres s'ils le jugent nécessaire.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 41 ter

L'élection des représentants des déposants aux conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne

L'Assemblée nationale a supprimé cet article introduit par le Sénat sur proposition de M. Cluzel.

Rappelons que ce texte tendait à rouvrir les listes électorales pour l'élection de représentants des déposants aux conseils d'orientation et de surveillance à l'ensemble des déposants titulaires d'un compte depuis au moins un an.

Selon notre collègue, rapporteur à l'époque du projet de loi, cette interprétation est conforme au 3^e de l'article 11 de la loi réformant les caisses d'épargne qui vise l'ensemble des déposants et non les seuls

membres du conseil consultatif comme le laisse penser une disposition des statuts annexés au décret du 31 janvier 1984.

En conséquence, il vous est proposé de rétablir l'article 41 dans la rédaction du Sénat.

Article 42

La protection des salariés membres du conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction du Sénat qui avait pour objet de préciser les autorités habilitées à constater les infractions aux règles de protection contre le licenciement des salariés membres des conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne.

Article 42 bis

Le déroulement des opérations électorales dans les caisses d'épargne

L'Assemblée nationale a adopté cet article introduit par le Sénat qui tendait à préserver le secret bancaire et l'anonymat des déposants qui devraient figurer sur les listes à partir desquelles seront tirés au sort les électeurs des conseils consultatifs des caisses d'épargne.

Article 46

Les dispositions contractuelles plus favorables quant à la composition des CHSCT

L'Assemblée nationale a repris pour cet article sa rédaction qui aurait pour objet de maintenir applicables les dispositions plus favorables relatives à la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Dans un souci de compromis, le Sénat, pour tenir compte de ces accords particuliers, avait retenu une rédaction qui permettait à des représentants supplémentaires d'assister avec voix seulement consultative aux réunions du comité, et ce, afin de ne pas alourdir les charges des entreprises (crédits d'heures, formation ...)

La Commission mixte paritaire n'a pu trouver un terrain d'entente sur cet article important.

Afin de ne pas ouvrir un nouveau contentieux dans l'application des lois Auroux, il vous est proposé de supprimer purement et simplement cet article et donc de revenir à la rédaction initiale de l'article L. 236.13 du code du travail.

Article 50

L'unanimité des organisations syndicales pour modifier le nombre et la composition des collèges procédant à l'élection des délégués du personnel

L'Assemblée nationale a rétabli son texte prescrivant l'unanimité des organisations syndicales pour modifier le nombre et la composition des collèges électoraux, que les conventions ou accords aient fait ou non l'objet d'une extension.

Votre Commission est opposée à un tel système qu'elle estime trop rigide et vous demande à nouveau de supprimer cet article.

Article 53

L'unanimité des organisations syndicales pour modifier le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Pour cet article, qui est le pendant de l'article précédent pour l'élection des membres du comité d'entreprise, l'Assemblée nationale a rétabli son texte initial.

Pour les mêmes raisons que celles exposées à l'article précédent, il vous est demandé à nouveau de supprimer cet article.

Article 55

Le versement de la prime de retraite aux salariés qui quittent volontairement l'entreprise à partir de 60 ans

L'Assemblée nationale a rétabli cet article qui consacrait au plan législatif le versement de la prime de retraite aux salariés quittant volontairement leur entreprise à partir de 60 ans.

Le Sénat avait supprimé cet article au motif que cette matière relevait du domaine contractuel et avait souhaité que le Gouvernement invite les partenaires sociaux à renégocier l'accord contractuel de 1977 qui a créé cette prime de retraite et qui, sur un plan général, a vieilli sur de nombreux points.

En effet, cette prime versée dans la plupart des cas lors du départ volontaire des salariés de plus de 60 ans, ne saurait être généralisée qu'avec l'accord des parties intéressées, notamment des représentants des entreprises petites et moyennes.

En conséquence, il vous est proposé à nouveau de supprimer cet article.

Article 56

Le remplacement des représentants des salariés au sein des comités de groupe

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'un amendement de forme et qui permet le remplacement, en cas de siège définitivement vacant, d'un représentant du personnel au comité de groupe.

Il vous est demandé de l'adopter sans modification.

Article 57

L'abaissement de l'âge permettant de bénéficier d'un contrat de qualification

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a abaissé la condition d'âge pour bénéficier des contrats de qualification qui constituent l'une des modalités de formation alternée prévues par

la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle.

Lors de l'examen de ce projet, votre Commission des Affaires Sociales avait manifesté son attachement à ce que les dispositions négociées par les partenaires sociaux dans l'accord du 26 octobre 1983 sur les formations alternées soient reprises dans le projet de loi, c'est-à-dire les trois types de formation prévues par l'accord et l'âge minimal des stagiaires bénéficiaires.

Le Sénat n'a pas été suivi par l'Assemblée nationale sur ce dernier point. Il ne peut que constater cependant qu'un nouvel arbitrage ministériel vient lui donner en partie raison puisque l'article 57 du DDOS vient abaisser à 16 ans l'âge à partir duquel les jeunes pourront bénéficier, par dérogation, de contrat de qualification.

Votre Commission ne peut donc qu'être conséquente avec elle-même et vous proposer de reprendre les propositions qu'elle formulait pour abaisser à 16 ans l'âge des bénéficiaires des trois formules de formation alternée.

Cet amendement ne fait que reprendre les dispositions de l'accord conclu par les partenaires sociaux le 26 octobre 1983, concrétisé par une lettre adressée au Premier Ministre le 26 décembre 1983, et paraît de nature à apporter un élément supplémentaire de réponse au lancinant problème des jeunes qui sortent du système éducatif dépourvus de qualification et de formation.

Cet assouplissement des formules de formation alternée, s'ajoutant aux stages Rigout prévus pour les 16-18 ans, devrait permettre en outre de compléter les dispositifs traditionnels existants, comme l'apprentissage qui joue et devra continuer à jouer un rôle essentiel dans la formation des jeunes, particulièrement accordé aux besoins de notre économie et des entreprises du secteur des métiers.

Sous réserve de ces observations, il vous est proposé de modifier les articles L. 980.1 et L. 980.9 du Code du travail pour abaisser de 18 à 16 ans l'âge auquel les jeunes peuvent prétendre aux trois formules de formation alternée.

Sous réserve de ces observations et amendements, votre Commission vous demande d'adopter l'ensemble du projet ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les organismes attribuant soit des avantages contributifs et non contributifs de vieillesse et d'invalidité prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou organisés par des conventions collectives, soit des pensions réservées aux anciens combattants et aux personnes assimilées, sont tenus de transmettre au ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale les données nécessaires à l'élaboration d'un système d'informations sur les montants de retraites, basé sur l'exploitation d'un échantillon statistique anonyme et représentatif de retraites.	Alinéa sans modification.	Conforme.
L'élaboration du système d'informations visé à l'alinéa précédent est soumise à la procédure prévue, hors les cas d'approbation législative, par l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute modification apportée à ce système d'informations est soumise à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.	Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisée par l'alinéa précédent.	
	L'élaboration... ...visé au premier alinéa est soumise...	
	...libertés.	

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un IV ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Conforme.

« IV. — La participation demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature prévue à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale est fixée par arrêté du président du conseil général. »

« IV. — La participation qui peut être demandée aux bénéficiaires...

...conseil général. »

Art. 8 bis.

Conforme.

Art. 12 sexies.

Conforme.

Art. 16.

Art. 16.

Art. 16.

L'article 16 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Conforme.

« Art. 16. — Les membres désignés des conseils d'administration doivent répondre aux conditions fixées à l'article 21 de la présente loi pour les membres élus des conseils.

« Art. 16. — Alinéa sans modification.

« Toutefois, la qualité d'électeur n'est pas requise des représentants des employeurs et des associations familiales. Ces personnes doivent être âgées de dix-huit ans accomplis, jouir de leurs droits politiques et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

« Toutefois...

...dix-huit ans accomplis, n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral et n'avoir...

...sécurité sociale.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Le président de chacun des conseils d'administration des caisses locales, des caisses régionales et, à l'exception de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, des organismes nationaux du régime général de sécurité sociale, est élu, en son sein, par le conseil.

« Une même personne ne peut être administrateur de plusieurs caisses locales, de plusieurs unions de recouvrement ou de plusieurs caisses régionales du régime général de sécurité sociale. »

Art. 19 bis A.

Le quatrième alinéa, 1°, de l'article 3 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques est ainsi rédigé :

« 1° les conditions dans lesquelles les étudiants qui n'auront pas épuisé avant l'année universitaire 1983-1984 leurs possibilités de se présenter aux concours d'internat organisés selon le régime applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être recrutés et accomplir un internat à compter de cette année universitaire ; »

Art. 19 bis.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Art. 19 bis A.

Supprimé.

Art. 19 bis.

Les administrateurs disposent pour l'exercice de leur fonction de tous les moyens nécessaires, notamment en matière d'information, de documentation et de secrétariat, auprès de la caisse ou de l'organisme dans le conseil d'administration desquels ils siègent.

Art. 19 ter (nouveau).

Le quatrième alinéa (1°) de l'article 3 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques est ainsi rédigé :

« 1° les conditions dans lesquelles les étudiants qui n'auront pas épuisé avant

**Propositions
de la
Commission**

Art. 19 bis A.

Suppression conforme.

Art. 19 bis.

Conforme.

Art. 19 ter.

Conforme.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la
Commission**

l'année universitaire 1983-1984 leurs possibilités de se présenter aux concours d'internat organisés selon le régime applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être recrutés et accomplir un internat à compter de cette année universitaire;»

Art. 20 et 21.

Conformes.

Art. 24.

Conforme.

Art. 26 bis.

I. — Le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est abrogé.

II. — Les organismes d'assurance sont tenus de déclarer à l'organisme gestionnaire du fonds commun des accidents du travail agricole toute décision attributive de rente dans des conditions, notamment de délais, fixées par décret.

III. — Dans le cas où l'organisme d'assurance ne fait pas, dans les délais prévus, la déclaration qui lui incombe, il supporte la charge totale des rentes et de leur revalorisation jusqu'au jour où cette déclaration aura été effectuée par ses soins.

Art. 26 bis.

I. — Il est ajouté, au chapitre IV du titre III du Livre VII du Code rural, un article 1234-27 ainsi rédigé:

« Art. L. 1234-27. — Les organismes...

...par décret.

« Dans le cas où l'organisme ne fait pas,...

...par ses soins. »

II. — L'article 1222 du Code rural est complété par l'alinéa suivant:

« Les dispositions de l'article 1234-27 sont applicables aux rentes servies aux assurés de professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative. »

Art. 26 bis.

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la
Commission**

III. — *En conséquence, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 sont abrogées.*

Art. 26 *ter* et art. 26 *quater*.

Conformes.

Art. 35.

Le septième alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, relatives aux éligibilités et aux inéligibilités, sont applicables aux élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales dont les administrateurs doivent, en outre, posséder la nationalité française. »

Art. 35.

Alinéa sans modification.

« Les dispositions...

...sécurité sociale, concernant les éligibilités et les inéligibilités...

...caisses mutuelles régionales.

Art. 35.

Conforme.

Art. 38 *bis* (nouveau).

Il est créé un conseil général des hôpitaux auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics versent au budget de l'Etat, sous forme d'un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, une participation destinée à couvrir les charges du personnel et les frais de fonctionnement du conseil général des hôpitaux.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 38 *ter* (nouveau).

I. — Les dispositions relatives à la cotisation sur les tabacs instituée par

Art. 38 *bis*.

Supprimé.

Art. 38 *ter*.

I. — Sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la
Commission**

l'article 26 modifié de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 sont abrogés.

II. — Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, qui s'impute sur le produit du droit de consommation sur les tabacs, et dont les modalités seront fixées dans la plus prochaine loi de finances rectificative.

II. — Motion tendant à opposer exception d'irrecevabilité.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU DROIT DU TRAVAIL**

Art. 39.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 412-17 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises de moins de cinq cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise.

« Les dispositions du précédent alinéa ne seront applicables qu'à l'échéance normale du renouvellement du comité d'entreprise ou d'établissement. »

Art. 41 bis.

Le quatrième alinéa, 2°, de l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« au scrutin de liste à deux tours et par collèges.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU DROIT DU TRAVAIL**

Art. 39.

Alinéa sans modification.

« Dans les entreprises de moins de trois cents salariés...

...comité d'entreprise.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables à l'échéance...

...d'établissement »

Art. 41 bis A.

Conforme.

Art. 41 bis.

Le quatrième alinéa (2°) de l'article 11...

...les dispositions suivantes : « au scrutin de liste à deux tours. Au premier tour de scrutin, les listes sont éta-

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU DROIT DU TRAVAIL**

Art. 39.

Conforme.

Art. 41 bis.

Conforme.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la
Commission**

« Le premier collège est constitué par les employés salariés de la caisse. Le second collège est constitué par les agents de maîtrise et les gradés. Sont éligibles, dans chaque collège, les agents titulaires travaillant dans l'établissement pendant au moins la moitié de la durée légale du travail.

« Au premier tour de scrutin, les listes sont établies par les organisations syndicales représentatives dans la caisse d'épargne. Si, au premier tour, le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national est réputé représentatif dans la caisse d'épargne et de prévoyance.

« Les sièges sont répartis entre les collèges, proportionnellement au nombre d'électeurs, un siège au moins étant réservé à l'encadrement, dans le cas où le nombre de sièges de représentants des salariés est au moins égal à trois. »

Art. 41 ter.

Dans le cinquième alinéa, 3°, de l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, les mots: « ceux d'entre eux » sont remplacés par les mots: « l'ensemble des déposants titulaires d'un compte depuis un an au moins et ».

blies par les organisations syndicales représentatives dans la caisse d'épargne. Si, au premier tour, le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Alinéa supprimé.

« Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 41 ter.

Supprimé.

Art. 42 et 42 bis.

Conformes.

Art. 41 ter.

Dans le cinquième alinéa, 3°, de l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, les mots: « ceux d'entre eux » sont remplacés par les mots: « l'ensemble des déposants titulaires d'un compte depuis un an au moins et ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p data-bbox="231 349 296 369">Art. 46.</p> <p data-bbox="102 397 428 469">L'article L. 236-13 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="102 523 428 664">« Elles ne font pas non plus obstacle aux accords collectifs qui permettent aux organisations syndicales de désigner parmi le personnel un représentant assistant avec voix consultative aux réunions du comité. »</p>	<p data-bbox="592 349 657 369">Art. 46.</p> <p data-bbox="463 397 789 494"><i>Dans l'article L. 236-13 du code du travail, après les mots: « le fonctionnement », sont insérés les mots: « , la composition ».</i></p>	<p data-bbox="952 349 1017 369">Art. 46.</p> <p data-bbox="943 397 1026 421"><i>Supprimé.</i></p>
<p data-bbox="231 799 296 819">Art. 50.</p> <p data-bbox="219 852 309 871"><i>Supprimé.</i></p>	<p data-bbox="592 799 657 819">Art. 50.</p> <p data-bbox="463 852 789 923">La première phrase du premier alinéa de l'article L. 423-3 du code du travail est ainsi rédigée :</p> <p data-bbox="463 938 789 1161">« Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. »</p>	<p data-bbox="952 799 1017 819">Art. 50.</p> <p data-bbox="943 852 1026 871"><i>Supprimé.</i></p>
<p data-bbox="231 1286 296 1306">Art. 53.</p> <p data-bbox="219 1333 309 1358"><i>Supprimé.</i></p>	<p data-bbox="592 1286 657 1306">Art. 53.</p> <p data-bbox="463 1333 789 1404">La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail est ainsi rédigée :</p> <p data-bbox="463 1420 789 1667">« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. »</p>	<p data-bbox="952 1286 1017 1306">Art. 53.</p> <p data-bbox="943 1333 1026 1358"><i>Supprimé.</i></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 55.	Art. 55.	Art. 55.
<i>Supprime.</i>	<i>Il est ajouté à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle un article 6 ainsi rédigé :</i>	<i>Supprimé.</i>
	<i>« Art. 6. — Les dispositions de l'article 6 de l'accord annexé à l'article premier de la présente loi sont applicables aux salariés quittant volontairement l'entreprise à partir d'au moins soixante ans. »</i>	
Art. 56.	Art. 56.	Art. 56.
A la fin de l'article L. 439-3 du code du travail, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :	A la fin de l'article L. 439-3... ...un alinéa ainsi rédigé :	Conforme.
« Lorsqu'un représentant du personnel au sein du comité de groupe cesse ses fonctions, son remplacement pour la durée du mandat restant à courir est assuré par les organisations syndicales dans le cas prévu au troisième alinéa ou par le directeur départemental du travail et de l'emploi dans celui fixé au cinquième alinéa. »	« Lorsqu'un... ...fonctions, son remplaçant pour... ...courir, est désigné par... ...cinquième alinéa. »	
	Art. 57 (nouveau).	Art. 57.
	<i>L'article L. 980-2 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :</i>	<i>I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 980-1 du Code du travail, les mots : « dix-huit à vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « moins de vingt-six ans. »</i>
	<i>« Par dérogation prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, ces contrats peuvent concerner des jeunes de moins de 18 ans, lorsqu'un avis favorable aura été donné par les instances d'orientation mises en place en application de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 et à la condition qu'il n'existe pas pour ces jeunes de possibilité de qualification par la voie de l'apprentissage. »</i>	<i>II. — A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 980-9 du Code du travail, les mots : « dix-huit à vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « moins de vingt-six ans ».</i>